

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa l'article 22.1 de cette loi, le gouvernement doit, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet, et établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur;

QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada de transmettre l'instrument de ratification du Canada en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment au gouvernement du Canada pour qu'il exprime son consentement à être lié par cette convention et de lui demander que la déclaration soit incluse à l'instrument de ratification du Canada.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83846

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière d'Abitibi pour être administré en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Pikogan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert de l'usufruit des lots 4 852 034 et 4 852 035 du cadastre du Québec afin de les administrer en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni;

ATTENDU QUE les lots visés sont enclavés à l'intérieur du périmètre de la réserve indienne de Pikogan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis;

ATTENDU QUE les lots visés sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'usufruit de ces terres du domaine de l'État et de déterminer les conditions de ce transfert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada afin d'être administré en fiducie au bénéfice du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni :

— le lot 4 852 034 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 2 251,4 m²;

— le lot 4 852 035 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 9 508,8 m².

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Jean-Louis Leclerc, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2016, sous sa minute 964 et dont l'original est conservé au greffe du ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'Abitibi-Témiscamingue sous le numéro de plan XX-9108-154-05-1505;

Sauf et à distraire le lit et les rives de tous les cours d'eau et les lacs au sens de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sur lesquels le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a autorité, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Le gouvernement du Québec se dégage de toute responsabilité environnementale en lien avec toute contamination des terres, sauf si la contamination est causée par une faute du gouvernement du Québec;

c) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni les abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la réhabilitation des terres, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec;

d) Dans le cas où les terres seraient rétrocédées au gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra faire réaliser, avant l'acte opérant rétrocession au gouvernement du Québec et à ses frais, une étude de caractérisation à la satisfaction du gouvernement du Québec. Si une telle étude de caractérisation révélait que les terres contenaient des contaminants, dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) autorisées pour l'usage prévu à ce règlement et correspondant à l'usage qui sera fait des terres juste avant l'acte opérant rétrocession au gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, à ses frais et avant l'acte opérant rétrocession au gouvernement du Québec, faire réhabiliter les terres à un niveau de contamination correspondant aux valeurs limites fixées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et correspondant à l'usage projeté des terres par le gouvernement du Québec après qu'ait eu lieu la rétrocession;

e) Avant l'acte opérant rétrocession, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent convenir d'autres termes et modalités quant à la remise en état, la caractérisation et la réhabilitation des terres ou la démolition des ouvrages et améliorations;

f) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini, quant à leur protection et mise en valeur;

h) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 4 852 034 est sujet à une servitude réelle et perpétuelle de nonaccès consentie au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 30 janvier 2018 pour la gestion de la route 109 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 15 février 2018, sous le numéro 23 657 164;

i) Le ministère des Transports et de la Mobilité durable devra être avisé avant toute modification à l'occupation des terres visées par le présent transfert pouvant entraîner un changement quant au drainage de la route 109, afin d'assurer la pérennité de cette route;

j) Après réception du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de son acte d'acceptation;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83847

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi,

laquelle a pour objet de confirmer des recommandations relatives à la relocalisation graduelle du secrétariat à Waswanipi;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 29-2000 du 19 janvier 2000, toute entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente en matière d'affaires autochtones antérieurement conclue en application de l'article 3.49 de cette loi est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente est visée par le décret numéro 29-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83848